



## Arrêt

**n°127 693 du 31 juillet 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 27 octobre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ SLANGEN loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante a fait l'objet d'un premier refus de visa qui lui a été communiqué en date du 8 janvier 2010.

La partie requérante indique avoir introduit une nouvelle demande de visa en date du 10 avril 2010 (jugée complète le 10 mai 2010) en vue d'un regroupement familial avec son épouse de nationalité marocaine et résidant en Belgique.

L'épouse de la partie requérante a fait une déclaration de nationalité belge (sur pied de l'article 12 bis du Code de la nationalité belge) en date du 5 janvier 2011. Elle a obtenu la nationalité belge le 11 mai 2011 selon l'extrait du registre national figurant au dossier administratif.

Une décision de rejet de la demande de visa a été prise le 24 octobre 2011, sur base des articles 10 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. Le recours introduit à son encontre devant le Conseil de céans sous le n° de RG 85.147 a donné lieu à un arrêt 120.428 de rejet du 13 mars 2014 (du fait du retrait implicite de l'acte attaqué résultant de l'adoption de la décision ici attaquée).

1.2. Une nouvelle décision de rejet de la demande de visa a été prise le 27 octobre 2011 sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

*« Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 40ter modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011.*

*En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance qu'il dispose de moyens de subsistance stables réguliers et suffisants tel que prévu à l'alinéa 5 de l'article 40 ter pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. De fait, ces moyens ne sont pas au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*Dans ce cas, l'article 42 §1er al. 2 de la loi précitée stipule que le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant.*

*Or, [Y. N. - la regroupante] apporte comme élément de preuve qu'elle perçoit des revenus du chômage depuis au moins janvier 2010. Qu'elle a perçu entre 930 et 1088.64 euros par mois. Ce montant (inférieur à 120 % du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale) est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille, en l'occurrence le requérant et la fille de [Y. N. - la regroupante], sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Que, de plus, la loi stipule que l'évaluation des moyens de subsistances ne tient pas compte du montant d'allocations familiales qui pourraient être perçus. Enfin, la pension alimentaire perçue pour l'enfant ne peut être vu comme un revenu personnel de [Y. N. - la regroupante] étant donné qu'elle est affectée à l'entretien exclusif de cet enfant.*

*Que par ailleurs, [Y. N. - la regroupante] n'a pas prouvé tel que prévu par la loi précitée qu'elle cherchait activement du travail en Belgique. Qu'elle s'est contentée de fournir un document de l'Office National de l'Emploi mentionnant qu'à l'issue d'un entretien du 22/02/2011, il avait été constaté qu'elle avait fourni des efforts suffisants pour s'insérer sur le marché de l'emploi, principalement pendant les 12 derniers mois précédant l'entretien. Que cependant, à ce jour, soit sept mois après cet entretien [Y. N. - la regroupante] est toujours au chômage et n'a rien produit de plus démontrant une recherche active d'emploi.*

*Dès lors, le visa est refusé.»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 12bis § 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

### **EN CE QUE,**

**Attendu que la partie adverse n'a pas notifié sa décision dans un délai de neuf mois à dater de la date du dépôt de la demande de visa du requérant ;**

ALORS QUE,

L'article 12bis § 2 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 6 de la loi du 08/07/2011, stipule que « *La décision relative à l'admission au séjour est prise et notifiée dans les plus brefs délais et au plus tard dans les six mois suivant la date du dépôt de la demande définie à l'alinéa 2* » ;

Que l'alinéa 6 de cette même disposition dispose qu' « *à l'expiration du délai de six mois suivant la date du dépôt de la demande, éventuellement prolongé conformément à l'alinéa 4, si aucune décision n'a été prise, l'admission au séjour doit être reconnue* (sic) » ;

Que l'article 12bis § 2 alinéa 3 ancien de loi du 15 décembre 1980 disposait quant à lui que « *La décision relative à l'admission au séjour est prise et notifiée dans les plus brefs délais et au plus tard dans les neuf mois suivant la date du dépôt de la demande définie à l'alinéa 2* » ;

Que l'alinéa 5 de cette même disposition prévoyait qu' « *à l'expiration du délai de neuf mois suivant la date du dépôt de la demande, éventuellement prolongé conformément à l'alinéa 4, si aucune décision n'a été prise, l'admission au séjour doit être reconnue* » ;

Attendu qu'en l'espèce, la consultation virtuelle de sa demande de visa qui fait mention de la date de demande de visa (21/04/2010) et la date de l'enregistrement de la demande de visa (27/05/2010) (**pièce 3**) ;

Qu'au surplus, le Consulat général de Belgique à Casablanca a transmis à la partie adverse un accusé de réception daté du 10/05/2010 (**pièce 4**) ;

Qu'il semble qu'il y ait eu confusion entre attestation de dépôt et accusé de réception, le dossier étant complet à son introduction ;

Que le médiateur fédéral, Madame [REDACTED], écrit en ce sens à l'épouse du requérant (**pièce 5**) et reproduit, au terme de son courriel, l'explication du Consulat général de BELGIQUE :

« *1/ A la lumière du dossier électronique et du dossier papier fourni par le demandeur, le 20/04/2010, il appert que l'intéressé s'est présenté avec un dossier complet chez Visabel le 20/04/2011, qu'il a bien signé l'accusé de réception certes non daté à l'introduction de la demande. Ni la check list des documents à cocher par Visabel, ni le commentaire libre de l'agent traitant local ne mentionnaient de documents manquants. Je puis donc en déduire que le dossier comportait un accusé de réception non daté à ce stade.*

*2/La raison pour laquelle l'attestation de dépôt ne lui aurait pas été délivrée m'est difficile à vous expliquer. Il s'agit, à mon sens, d'une confusion entre l'accusé de réception (annexe 4)*

*et l'attestation de dépôt (annexe3) à faire signer par les demandeurs RF ART 10 chez Visabel.*

*3/Au moment du traitement, l'agent a bien remarqué l'absence de date sur le document en question, le 10/05/2010. L'accusé de réception, en lieu et place de l'attestation de dépôt, a été renvoyé pour apposition de date. Le dossier était donc complet en date du 10/05/2010. Il ne manquait donc aucun document » (**pièce 5**) ;*

Qu'en conséquence, quand bien même l'article 12bis § 2 ancien de la loi du 15 décembre 1980 doit s'appliquer en l'espèce, la décision querellée viole cette disposition sachant que celle-ci a été prise plus de neuf mois après le dépôt de la demande de visa *in specie* ;

Qu'il ne peut être fait grief au requérant que l'attestation de dépôt de sa demande de visa ne lui pas été remise, conformément à l'article 25/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Que cette obligation incombait aux postes diplomatiques de la partie adverse ;

Que cette dernière confirme aujourd'hui que le dossier était complet le 10/05/2010 (voyez *supra*) ;

Que partant, la décision querellée doit être annulée ;

### 3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, il convient tout d'abord de relever que la demande de visa d'avril 2010 ici en cause avait été formulée dans le cadre des articles 10 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 pour lesquels l'article 12 bis § 2, prévoit un délai de traitement maximum. Toutefois, la décision attaquée a été prise sur pied de l'article 40 ter de la loi, compte tenu manifestement du fait que la regroupante est devenue belge entre-temps.

Il ne peut être reproché à la partie requérante, s'agissant du délai légal endéans lequel doit être prise une décision en la matière par la partie défenderesse, d'avoir invoqué à titre de moyen la violation de l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980. En effet, il s'agissait de la disposition qui était applicable au moment de sa demande mais qui ne l'est plus au vu du changement entre-temps de nationalité de l'épouse à l'égard de laquelle la partie requérante avait demandé le regroupement familial. Par ailleurs, le vrai grief de la partie requérante est le dépassement du délai, qui est identique, pour le délai de base en tout cas (6 mois) dans l'article 12 bis et dans l'article 42 § 1 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, le Conseil lui-même avait jugé en son temps, dans plusieurs autres affaires, qu'il y avait lieu de pallier la lacune relevée dans le cadre de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, résultant de l'absence de délai applicable aux demandes introduites à partir d'un poste diplomatique à l'étranger en faisant, en matière de délai, une application du prescrit de l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 dans des cas d'application des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, où le regroupant était belge ou ressortissant de l'union européenne : voir notamment l'arrêt 74 457 du 31 janvier 2012 (« [...] le Conseil estime, dans l'état actuel du droit et dans un souci de protection des étrangers visés, que les dispositions de l'article 12bis, §2, alinéa 3 et 5, de la loi du 15 décembre 1980 doivent, à tout le moins, être appliquées au membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un Belge, qui demande un visa de regroupement familial. ») Cette jurisprudence du Conseil de céans s'inscrivait dans la lignée d'un arrêt 128/2010 du 4 novembre 2010 et d'un arrêt 12/2011 du 27 janvier 2011, tous deux rendus sur questions préjudicielles, prononcés par la Cour constitutionnelle qui a dit pour droit que : « Les articles 40 à 47 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers violent les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que le législateur n'a pas établi de délai dans lequel les autorités compétentes doivent prendre une décision relative à une demande de regroupement familial d'un citoyen non européen avec un citoyen de l'Union ou avec un Belge qui a été introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger et en ce qu'il n'a pas non plus défini la conséquence devant être attachée à l'absence d'une décision dans le délai prévu » (termes du dispositif, identique dans les deux arrêts).

Dans ce contexte particulier, le moyen pris de la violation de l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne peut donc être qualifié de manquant en droit ainsi que le soulève la partie défenderesse dans sa note d'observations.

3.2. L'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

*« § 1er. Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier. (...) »*

Dans son arrêt 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a jugé que :

*« B.34.5. Nonobstant le fait que l'article 42, § 1er, alinéa 1er, renvoie à son paragraphe 4, alinéa 2, qui concerne la demande de regroupement familial introduite devant l'administration communale, il ressort des travaux préparatoires de la disposition attaquée comme de l'économie générale des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur a voulu que le délai de six mois dans lequel il faut prendre une décision quant à la demande de reconnaissance du droit de séjour soit en tout cas respecté. Il en résulte que, comme le soutient aussi le Conseil des ministres, l'article 42, § 1er, alinéa 1er, doit être interprété comme visant l'ensemble des demandes de regroupement familial concernant un citoyen de l'Union et les membres de sa famille, que ces demandes soient introduites auprès d'une administration communale ou auprès d'un poste diplomatique ou consulaire à l'étranger.*

*B.34.6. En exécution de l'article 42, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'article 52, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 21 septembre 2011, prévoit en outre que le droit de séjour est accordé si l'autorité compétente n'a pas pris de décision dans le délai prévu de six mois. Il a ainsi été remédié à la discrimination constatée par la Cour dans les arrêts précités.*

*Enfin, même s'il est possible, comme le soutiennent les parties requérantes, que la délivrance matérielle du titre de séjour - qui, lorsque la demande est faite depuis l'étranger, est susceptible de n'intervenir qu'après l'arrivée sur le territoire - n'ait éventuellement lieu qu'après l'expiration du délai de six mois visé dans la disposition attaquée, cette situation n'emporterait aucune méconnaissance de l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE à condition que la décision d'octroi du titre de séjour ait été prise dans ce délai. »*

A la suite de la modification apportée par l'article 15 de l'arrêté royal du 21 septembre 2011 modifiant (notamment) l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le paragraphe 4, alinéa 2, de l'article 52 de cet arrêté royal, comme l'a relevé la Cour Constitutionnelle, est désormais libellé comme suit : « *Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union » conforme au modèle figurant à l'annexe 9.* »

3.3. En l'espèce, le dossier administratif fait apparaître que la demande de visa en cause a été formulée le 21 avril 2010 tandis qu'il apparaît de la lecture du dossier administratif combinée avec celle des explications données dans la requête - et que ne contredit pas la partie défenderesse - que la demande de visa en cause était complète le 10 mai 2010. Quelle que soit, entre ces deux dates, la date de départ du délai prise en considération, qui semble toutefois devoir être celle du 21 avril 2010 dès lors que l'article 42, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 porte les termes « [...] *au plus tard six mois après la date de la demande [...]* », la décision attaquée (intervenue après retrait d'une première décision du 24 octobre 2011) a été prise le 27 octobre 2011, soit au-delà du délai de six mois précité (et au demeurant de celui de neuf mois dont se prévaut la partie requérante).

3.4. Il s'impose donc d'annuler la décision de refus de visa attaquée en ce qu'elle a été prise au-delà du délai de six mois visé à l'article 42 § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, applicable également aux demandes formulées auprès d'un poste diplomatique ou consulaire à l'étranger, comme en l'espèce, ainsi que jugé par la Cour Constitutionnelle dans son arrêt 121/2013 du 26 septembre 2013 précité et dont le dépassement est sanctionné dans les termes fixés dans l'article 52, paragraphe 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

3.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne développe aucun argument de nature à renverser le raisonnement développé ci-avant.

3.6. Le moyen unique est, dans la mesure indiquée ci-avant, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu de synthétiser et d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de refus de visa prise le 27 octobre 2011 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX